



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 32706

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas particulier des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs au regard de la nouvelle instruction fiscale sur les associations. Le report de la date d'application au 1er janvier 2000 et le principe d'exonération pour les associations ayant une activité commerciale de moins de 250 000 francs ne règlent pas la situation de ces associations. La nature de leurs activités (accueil de mineurs en séjours déclarés auprès du ministère de tutelle, principalement à l'occasion des vacances scolaires) et la plus-value éducative de leurs actions devraient à la fois garantir la reconnaissance de leur utilité sociale, les distinguer des organisateurs « voyagistes » aux finalités purement commerciales et, de fait les exonérer du paiement de tout impôt. Or les autorités ministérielles ou administratives qui ont eu à s'exprimer sur ce point sont demeurées plus que prudentes. La dimension sociale et non lucrative des activités de loisirs accueillant des enfants en âge d'être scolarisés n'a jusqu'à présent pas vraiment été reconnue de manière explicite. Il lui demande donc de préciser ses intentions à l'égard de ces activités économiques qui ne sont pas marchandes.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Tel devrait être le cas de la plupart des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier cette instruction.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32706

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4223

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5608